

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 8 HEURES DU SOIR.

MAZARIN 15. — N^o 3.

TE VEA NO TAHITI.

Mahaia mea 15 tenareu 1870.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)	
Un an.....	16 fr.
Six mois.....	10 "
Trois mois.....	6 "
Un numéro 10 centimes.	

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

PRIS DES ANNONCES (au comptant)	
Les premières lignes.....	30 c. la ligne.
Au-delà de 20 lignes.....	25 "
Les annonces retardées se paient à la moitié du prix de la première insertion.	

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté : rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions et des patentes pour les cinq premiers mois du 2^e semestre 1869 ; — Arrêt : relatif à l'impôt des taxes à percevoir pendant l'année 1870 ; — Arrêt : rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1870 (fabrique et canonier) ; — Arrêt : portant composition de la liste des auteurs ; — Arrêt : faisant les sacrements des aînés ; — Arrêt : rendant exécutoire l'arrêté rendu par le tribunal supérieur contre un indigène et dénommé ; — Avis administratif ; — Arrêt de la haute cour tribunaux.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Fête à Papeete (texte latin) ; — Éclipse de lune ; — Inquiétude sur les chiens ; — Mouvements du port ; — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes pour les cinq premiers mois du 2^e semestre 1869 ;

SAVOIR :	
Contribution personnelle.....	40 "
— mobilière.....	0 "
— des patentes fixes.....	1,412 57
Total.....	1,452 57

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 décembre 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉLANG.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1864 réglant les taxes locales pour l'exercice 1865, modifié par l'arrêté du 13 février 1865 ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1865, 29 décembre 1866, 31 décembre 1867 et 28 décembre 1868 relatifs à la perception des taxes locales pour les Exercices 1866, 1867, 1868 et 1869 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens ;

En vertu du décret du 15 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est arrêté comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1870 :

A.—CONTRIBUTIONS DIRECTES.—

§ 1^{er}. — Contributions mobilière et personnelle.

Art. 2. Les contributions mobilière et personnelle seront perçues conformément aux fixations déterminées par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

§ 2. — Contributions des patentes.

1^o PATENTES FIXES.

Art. 3. Les contributions des patentes sont de deux sortes : les patentes fixes et les droits proportionnels.

Art. 4. Les patentes fixes seront liquidées conformément au tarif et aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1865, sans la modification qui suit :

Seront assujettis à une patente fixe de 250 fr. les bouchers, charcutiers, pâtisseries et boulangers.

Est maintenu en vigueur le 3^e paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1864.

Les dispositions du 2^e paragraphe de l'article 23 de l'arrêté du 12 décembre 1861 sont et demeurent abrogées.

2^o — Droits proportionnels.

Art. 5. Une contribution de deux cent seize mille francs sera répartie entre les patentes de la 1^{re} classe au prorata de l'importance de leurs opérations commerciales.

La répartition et le recouvrement de cette contribution seront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1860 modifié par l'arrêté du 13 février 1865.

B.—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Art. 6. Seront perçus pendant l'année 1870, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits et taxes énumérés dans l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 1864, sous les modifications édictées dans l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 1865.

Le recouvrement de ces droits et taxes s'opérera d'après le tarif annexé à l'arrêté du 15 décembre 1862, maintenu en vigueur.

Art. 7. Il sera perçu un droit de 3 francs par chaque permis de résidence délivré en exécution de l'arrêté du 11 août 1862.

Les visas des permis de résidence au départ et au retour donneront lieu à la perception d'un droit de 50 centimes pour chaque visa.

Les droits ci-dessus sont, toutefois perçus au profit des caisses indigènes pour les permis de résidence et visas concernant les sujets des États du Protectorat.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1868, il sera payé au profit du service Local un droit de 5 fr. sur les chiens des habitants de Papeete.

Art. 8. Les frais de fourrière et les amendes prononcées par les tribunaux contre les indigènes pour contraventions à la fabrication des eaux-de-vie d'oranges continueront à être profitables au service indigène et seront encaissées par ce service.

Art. 9. Les chefs du service de l'enregistrement et des contributions sont chargés des produits résultant des taxes ci-dessus, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 10. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient des rôles ou des tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concessionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception et amasse, pour exiger cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Article 44 du règlement financier du 26 septembre 1855.)

Art. 11. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 12. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 janvier 1870.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉLANG.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1870 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté en jour au Conseil d'administration :

SAVOIR :	
Recettes prévues.....	241,000 "
Dépenses prévues.....	244,000 "
DIFFÉRENCE.....	3,000 "
Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet Exercice, jusqu'à la somme de :	
SAVOIR :	
CHAPITRE I ^{er} —Personnel.....	225,485 "
CHAPITRE II—Matériel.....	218,515 "
ENSEMBLE.....	444,000 "

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 janvier 1870.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉLANG.

TABLEAU A (extraît).
Revenu du service local pour l'exercice 1870.

N° des Articles	NATURE DES RECETTES.	MONTANT en Francs.
1 ^{re}	Contributions sur rôles.	
	Impôts personnel et mobilier.....	12,000 »
	Patentes fixes.....	50,000 »
	Patentes proportionnelles.....	216,000 »
	Total des contributions.....	278,000 »
2 ^e	Droits perçus sur liquidations.	
	Droits de plâtrage, de conge, etc.....	15,000 »
	Total des droits perçus.....	15,000 »
3 ^e	Produits divers recueillis à différents titres.	
	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, etc.....	20,000 »
	Produits de la rade de halage et droits de quai.....	5,000 »
	Produits de l'impôt.....	5,000 »
	Produits du transport local.....	5,000 »
	Produits de la poste aux lettres.....	6,000 »
	Arrestations, fournitures et taxes sur les chiens de la ville.....	1,500 »
	Droits sur la délivrance des passeports, permis de séjour et visa.....	500 »
	Produits divers: Ventes et cessions, recettes à divers titres.....	45,000 »
	Subventions municipales.....	175,000 »
	Total des produits divers.....	234,000 »
4 ^e	Recettes extraordinaires.	
	Prélèvements sur la caisse de réserve.....	insolable.
	Total des recettes.....	544,000 »

Payable, le 7 janvier 1870.

L'Ordonnateur p. l. f. f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉTANG.

Approuvé

Pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Payable, le 7 janvier 1870.

Le Commandant Commissaire Impérial,
DE JOUSLARD.

TABLEAU B (extraît).
Dépenses du Service local pour l'exercice 1870.

N° des Articles	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.	
	Art 1^{er}. — Soldes et accessoires.	
1	Direction des Affaires indigènes et Résidences.....	10,000 »
2	Biens des lies de la Société et Chefs des lies Marquises.....	27,000 »
3	Salaires indigènes (Garde des Trinités).....	9,000 »
4	Enregistrement, reconstitution des titres et protocoles.....	8,120 »
5	Ponts et charnières.....	15,450 »
6	Salaires.....	5,420 »
7	Instruction publique.....	44,920 »
8	Imprimerie et reliure.....	13,327 35
9	Papier et matériel.....	2,420 »
10	Poste.....	15,320 »
11	Divers agents.....	27,400 »
12	Dépenses accessoires.....	25,000 »
	Total de l'article 1^{er} (somme ronde).....	200,567 75
	<i>A déduire de 45% pour le produit net des recettes d'hôpital et des succursales.....</i>	<i>4,557 06</i>
	Total de l'article 1^{er} (somme ronde).....	196,010 »
	Article 2. — Hôpitaux.	
15	Officiers ou traités comme tels, dont le 25 ^e est de 219 journées à 1 fr. 50 c. par jour.....	2,036 75
16	Sous-officiers ou agents traités comme tels, dont le 25 ^e est de 233 journées à 7 fr. 20 c. l'une.....	1,919 00
17	2 Lits d'indigènes, 750 journées à 4 fr. 50 c. l'un.....	3,385 »
	Traitement des prisonniers: le moyen est de 40 fr. ce qui donne pour l'article 15,000 journées, dont le 25 ^e est de 354 journées à 4 fr. 50 c. l'une.....	2,628 »
	Frais de sépulture.....	250 »
	Total de l'article 2 (somme ronde).....	10,120 »
	Article 3. — Vivres.	
23	Rations militaires pour l'année 3,365 rations à 1 fr. 10 c. l'une.....	9,434 »
24	10 dîners à Papeete et à Taravao, dont 14,016 journées, déduction faite des journées perçues d'appoint, soit 14,016 rations à 0 fr. 51 c. l'une.....	8,630 08
	Halles à délivrer exceptionnellement aux ordres du Commissaire Impérial.....	1,700 »
	Total de l'article 3 (somme ronde).....	19,764 08
	Total de l'article 3 (somme ronde).....	19,764 08
	Article 4. — Dépenses des Exercices clos.....	insolable.
	Récapitulation du chapitre 1^{er}. — Personnel.....	205,565 »
	Article 1^{er}. — Soldes et accessoires.....	196,010 »
	— 2 ^e . — Hôpitaux.....	10,120 »
	— 3 ^e . — Vivres.....	19,764 08
	— 4 ^e . — Dépenses des Exercices clos.....	insolable.
	Total du chapitre 1^{er}. — Personnel.....	205,894 08
	CHAPITRE II. — MATÉRIEL.	
	Article 1^{er}. — Service postal et agricole.	
1	Service postal.....	30,000 »
2	Agriculture.....	30,000 »
	Total de l'article 1^{er}.....	60,000 »

TABLEAU B (extraît) — Suite.

N° des Articles	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués.
	Article 2. — Travaux et approvisionnements.	
1	Travaux des Directions.....	218,300 »
2	Approvisionnements autres que pour les travaux.....	10,300 »
	Total de l'article 2.....	228,600 »
	Article 3. — Dépenses diverses.	
1	Indemnité de logement au curé et au vicaire.....	1,440 »
2	Salaires: la Caisse de l'Indice, le greffier.....	1,560 »
3	Expenses de cession à l'île d'Aïa pour le moulin catolique.....	720 »
4	222 heures de l'Indice publique.....	2,000 »
5	Gratification du travail local.....	6,000 »
6	Aide à la construction du palais de la Reine.....	insolable.
7	Conservation de la construction.....	500 »
8	Indemnité de l'Indice aux cantonniers.....	400 »
9	Contribution pour l'Exposition coloniale à Paris.....	500 »
10	Abonnements aux journaux et revues.....	1,000 »
11	Frais relatifs au recouvrement de l'impôt, de la vente, restitution de droits, etc.....	15,000 »
12	Parti venant des capteurs dans les années, salaires, etc.....	5,000 »
13	Conservation des archives.....	500 »
14	Frais de dépôt et de garde des produits.....	100 »
15	Préparation du vaccin.....	1,000 »
16	Loyers et aménagements.....	10,000 »
17	Dépenses imprévues.....	10,435 »
	Total de l'article 3.....	50,715 »
	Article 4. — Dépenses des Exercices clos.....	insolable.
	Récapitulation du chapitre 2. — Matériel.....	insolable.
	Article 1^{er}. — Service postal et agricole.....	60,000 »
	— 2 ^e . — Travaux et approvisionnements.....	228,600 »
	— 3 ^e . — Dépenses diverses.....	50,715 »
	— 4 ^e . — Dépenses des Exercices clos.....	insolable.
	Total du chapitre 2. — Matériel.....	339,315 »
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel.....	225,894 08
	CHAPITRE II. — Matériel.....	339,315 »
	Total général des dépenses.....	565,209 08

Payable, le 7 janvier 1870.

L'Ordonnateur p. l. f. f. de Directeur de l'Intérieur,
FOURNIER L'ÉTANG.

Approuvé

Pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Payable, le 7 janvier 1870.

Le Commandant Commissaire Impérial,
DE JOUSLARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868, sur l'organisation du service judiciaire aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

Ayons ordonné et décrété :

Art. 1^{er}. La liste en laquelle les assesseurs du tribunal supérieur constitué en tribunal civil doivent être tirés au sort sera composée comme suit, pour servir pendant l'année 1870 :

- MM. AVOY, négociant;
BARRAZ, commissaire-prisonnier;
CASSELLA, pharmacien;
CHRISTEN, marchand;
DROUET, id.
LAFRANCAIS, négociant;
GRASSE, pharmacien;
KOLZVICK, ingénieur en retraite;
LAGARDE, conducteur des ponts et chaussées;
MASSON, propriétaire.

Art. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Payable, le 2 janvier 1870.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
Le Procureur Impérial, Chef du Service judiciaire,
HESTER.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat;

Attendu qu'il importe de déterminer les actes pour lesquels les greffiers sont autorisés à percevoir certaines allocations à titre d'émolument ou d'honoraires et de fixer pour chaque acte le chiffre de la rétribution;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire; Des avis du Conseil d'administration,

Ayons arrêté et ordonné provisionnement, sans approbation de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies :

Art. 1^{er}. Indépendamment des droits de greffe proprement dits,

